

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-80-50-30-04/04/2014

Date de publication : 04/04/2014

### TVA – Régimes sectoriels - Agriculture - Bailleurs de biens ruraux - Exercice de l'option

---

#### Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes sectoriels

Titre 8 : Agriculture

Chapitre 5 : Bailleurs de biens ruraux

Section 3 : Exercice de l'option

#### Sommaire :

I. Les modalités et délais de l'option

II. Le service des impôts compétent pour recevoir l'option

## I. Les modalités et délais de l'option

1

L'option prévue au 6° de l'article 260 du code général des impôts (CGI) prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée (CGI, ann. II, art. 202).

10

Elle revêt la forme d'une lettre signée par le bailleur à laquelle sont annexés :

- un bulletin d'existence et d'identification pour son activité de bailleur (imprimé **P0 agricole**, n° CERFA 11922, ou imprimé **M0 agricole-com**, n° CERFA 14116, souscrits auprès du centre de formalités des entreprises et accessibles sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) à la rubrique "Services en ligne et formulaires") ;

- et une copie du bulletin d'existence et d'identification de chacun des preneurs ou de leurs dernières déclarations de TVA (BOI-TVA-SECT-80-50-10 au IV § 160).

20

Lorsque les immeubles donnés à bail appartiennent à une indivision ou à une personne morale, l'option peut être exercée au nom de l'indivision ou de la personne morale par l'un des indivisaires ou par le gérant de la société, à la condition qu'il soit dûment mandaté à cet effet.

## II. Le service des impôts compétent pour recevoir l'option

### 30

La déclaration d'option ainsi que les déclarations de chiffre d'affaires doivent être adressées au service des impôts :

- du lieu de situation de l'immeuble si le bailleur est une personne physique ([CGI, ann. IV, art. 33](#)) ;
- du lieu d'encaissement des loyers si les immeubles appartiennent à une indivision ;
- du lieu où est déposée la déclaration de résultats si le bailleur est une personne morale.